



Ville de Mers-Les-Bains

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, suivant une convocation en date du 03 juillet 2017 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie à l'endroit habituel.

Etaient présents : E. MAQUET, Maire ; C. THOMIRE ; M DELEPINE ; R. DOUILLET ; M. EVRARD ; M.C ROBERT ; R. DAUTRESIRE ; T. WILLEMS ; O. POUILLY ; P. MOPIN ; B. COLMAR ; M. TROPHARDY ; J-G. ROLLERI ; F. HINSCHBERGER ; S. MAUGER-PRUVOTS ;
Formant la majorité des membres en exercice, soit 15/22

Etait absente : J. AULIN ;
soit 01/22

Etaient absents excusés avec procuration : C. QUENU (procuration M. EVRARD) ; D. LASSAL (procuration à M. DELEPINE) ; M. FOLLIN (procuration à E. MAQUET) ; J-B. DEVOS (procuration à R. DAUTRESIRE) ; S. DION (procuration à M.C ROBERT) ; M. RUCHOT (procuration à C. THOMIRE) ;
soit 06/22

Président de séance : Monsieur Emmanuel MAQUET, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Régine DOUILLET, Adjointe.

N°2017/63

OBJET : Demande de renouvellement de la concession de plage

Afin d'accueillir des établissements de plage, il y a lieu de recourir à la concession de plage prévue par les articles R2124-13 à 38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession de plage a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage. Cela permet d'autoriser l'occupation de cet espace pour y implanter des activités en lien avec le service public balnéaire. Elle prend la forme d'un arrêté préfectoral auquel est joint un contrat de concession. Les concessions doivent impérativement respecter plusieurs principes (usage libre et gratuit de la plage, caractère démontable des installations, ...).

Un droit de priorité est accordé à la commune concernée pour l'attribution d'une concession et ne peut excéder 12 années. L'instruction d'une demande d'attribution de concession de plage dure en moyenne entre 12 et 18 mois et est soumise à enquête publique. L'exploitation de cet espace peut être soustraite par le concessionnaire.

Ainsi, la commune ayant obtenu le renouvellement de la concession de plage par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008, il y a lieu de solliciter le renouvellement de la concession de plage.

Au regard de l'intérêt que présente la concession de plage pour l'activité touristique de la station, il est proposé au Conseil Municipal :

- De faire valoir droit de priorité de la commune, en vue d'obtenir le renouvellement de la concession de plage sur une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- De solliciter en tant que station classée comme station balnéaire et comme station de tourisme, le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables sur une durée de 8 mois.

Invité à délibérer,

le Conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents ou représentés par 21 votes « POUR », 0 « ABSTENTION » et 0 « CONTRE »,

FAIT valoir le droit de priorité de la commune, en vue d'obtenir le renouvellement de la concession de plage sur une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SOLLICITE en tant que station classée comme station balnéaire et comme station de tourisme, le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables sur une durée de 8 mois ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Le Maire

803 Emmanuel MAQUET.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Le Maire de MERS-LES-BAINS certifie que la présente délibération a été affichée à la porte de la mairie le 17 juillet 2017 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture d'ABBEVILLE au titre du contrôle de la légalité le

Le Maire

Emmanuel MAQUET.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS ou d'un recours gracieux auprès de la commune de MERS-LES-BAINS. (Article R421-5 du Code de Justice Administrative)